



LA LAÏCITÉ DANS LES TEXTES

Denis la Mache



D'après les ressources du :

cget

LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1905

- **LIBERTÉ DE CONSCIENCE ET DE CULTES**

- « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.* » Article 1^{er}

- **NON-SUBVENTIONNEMENT DES CULTES**

- « *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. [...]* »
- « *Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets [de l'État, des départements et des communes] les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.* » Article 2

UN PRINCIPE CONSTITUTIONNEL

Caractère
laïque de la
République

« La France est une République
indivisible, laïque,
démocratique et sociale. »
Constitution de 1946, art. 1^{er}

Alsace-Moselle, Guyane,
Mayotte, Nouvelle-Calédonie,
Polynésie française, Saint
Pierre et Miquelon et Wallis
et Futuna.

Six régimes juridiques
distincts, validés en 2013 par
le Conseil constitutionnel.

Dérogations
à la loi de
1905

NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

- **NEUTRALITÉ DES AGENTS PUBLICS**

- *« Le fait pour un agent public, quelles que soient ses fonctions, de manifester dans l'exercice de ces dernières ses croyances religieuses, notamment en portant un signe destiné à marquer son appartenance à une religion, constitue un manquement à ses obligations professionnelles et donc une faute. »* Conseil d'État, 3 mai 2000

- **NEUTRALITÉ DES SALARIÉS EXERÇANT UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC**

- *« les principes de neutralité et de laïcité du service public sont applicables à l'ensemble des services publics, y compris lorsque ceux-ci sont assurés par des organismes de droit privé. »* Cour de cassation, chambre sociale, 19 mars 2013.

NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

- UN AGENT PUBLIC A LE DROIT DE PARTICIPER À UNE CÉRÉMONIE RELIGIEUSE *DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS* À CONDITION DE NE PAS PRENDRE PART AUX RITES.
 - Ex : participation à un office religieux à l'occasion de funérailles d'un agent public.
- VEILLER À CE QUE LE NIVEAU DE REPRÉSENTATION OU LA FRÉQUENCE DE CES PRÉSENCES NE DONNE PAS L'APPARENCE DE PRIVILÉGIER UN CULTTE.

NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

Le devoir de neutralité ne s'applique pas aux candidats à une élection...

- Cas d'Ilham Moussaïd, candidate NPA voilée lors des élections régionales de 2010 en PACA.

... ni aux élus locaux dans l'exercice de leur mandat.

- JP Brard, ex-maire de Montreuil, a été condamné en 2008 pour avoir, en conseil municipal, refusé la parole une élue de l'opposition au motif qu'elle arborait une croix chrétienne autour du cou.

Il appartient à chaque parti d'en décider pour ses membres.

SERVICE PUBLIC & MISSION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

- **SERVICE PUBLIC : ACTIVITÉ D'INTÉRÊT GÉNÉRAL GÉRÉE PAR UNE PERSONNE PUBLIQUE OU SOUS SON CONTRÔLE ÉTROIT.**
 - La distinction se fait au cas par cas, en examinant un faisceau d'indices.
- **IL NE SUFFIT PAS QUE LA PUISSANCE PUBLIQUE AUTORISE OU SUBVENTIONNE L'ACTIVITÉ,**
 - Il faut qu'elle l'exerce indirectement en définissant les objectifs poursuivis, en précisant le contenu des prestations offertes et en contrôlant son activité.
- **UNE MÊME ACTIVITÉ PEUT ÊTRE UN SERVICE PUBLIC ICI ET UNE MISSION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL LÀ.**
 - Centres sociaux, crèches, haltes garderies, assistantes maternelles...

NON-DISCRIMINATION AU TRAVAIL

- **PRINCIPE GÉNÉRAL**

- « Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances. » Constitution de 1958, Préambule.

- **FONCTIONNAIRES**

- « Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de [...] leur religion » CGCT, art. 6.

- **SALARIÉS DE DROIT PRIVÉ**

- Code du travail, L1132-1 et Code pénal, 225-1.

NON-DISCRIMINATION (SECTEUR PRIVÉ)

- **EMBAUCHE**

- Tout employeur privé jouit de la liberté d'embauche (CC, 21 juillet 1988) mais son choix ne peut être fondé sur des critères discriminatoires (CT, L1132-1).
- Les informations demandées aux candidats « *doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'emploi proposé ou avec l'évaluation des aptitudes professionnelles.* » (CT, L1221-6).

- **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

- Le règlement intérieur ne peut contenir ni restriction injustifiée d'une liberté fondamentale, ni disposition discriminatoire (CT, L1321-3).

NON-DISCRIMINATION (SECTEUR PRIVÉ)

- **LIBERTÉ DE RELIGION**

- « Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché. » (CT, L1121-1)
- Restrictions à la liberté de religion
- Motifs autorisés : hygiène, sécurité, réalisation de la mission.
- Pas d'interdiction générale et absolue.

- **ACCÈS AUX BIENS ET SERVICES**

- Interdiction de refuser ou de subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à la religion (Code pénal, 225-2).

DISCRIMINATION : LES SANCTIONS

- **PÉNAL**

- **Personnes physiques**

- 45 000 euros d'amende et 3 ans de prison.
 - 75 000 euros d'amende et 5 ans de prison si la discrimination est commise dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès.

- **Personnes morales**

- 225 000 euros d'amende et/ou autres sanctions (interdiction d'exercer, de percevoir des aides publiques, exclusion des marchés publics...)

- **CIVIL**

- **Annulation de la décision**
 - **Versement de dommages-intérêts**

PROSÉLYTISME

- **COROLLAIRE DE LA LIBERTÉ DE RELIGIEUX**
 - La liberté religieuse inclut « *le droit d'essayer de convaincre son prochain.* » CEDH, 24 février 1998, Larissis et a. c. Grèce.
 - Le port d'un signe religieux ne constitue pas en soi une forme de prosélytisme.
- **PEUT ÊTRE INTERDIT S'IL EST ABUSIF**
 - Prosélytisme abusif: « *activité offrant des avantages matériels ou sociaux en vue d'obtenir des rattachements à une église, ou exerçant une pression abusive sur des personnes en situation de faiblesse* » CEDH 25 mai 1993, Kokkinakis c. Grèce.

DROITS ET OBLIGATIONS DES USAGERS DES SERVICES PUBLICS

« Tous les usagers sont égaux devant le service public.

Les usagers des services publics ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène.

Les usagers des services publics doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme. »

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ DANS LES SERVICES PUBLICS

DROITS ET OBLIGATIONS DES USAGERS DES SERVICES PUBLICS

- *« Les usagers des services publics ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Cependant, le service s'efforce de prendre en considération les convictions de ses usagers dans le respect des règles auquel il est soumis et de son bon fonctionnement. »*
- *Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent. »* Charte de la laïcité dans les services publics
- Le principe de laïcité interdit *« à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers. »*

DROITS ET OBLIGATIONS DES USAGERS DES SERVICES PUBLICS

« Les usagers accueillis à temps complet dans un service public, notamment au sein d'établissements médico-sociaux, hospitaliers ou pénitentiaires ont droit au respect de leurs croyances et de participer à l'exercice de leur culte, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service. »

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ DANS LES SERVICES PUBLICS



LA LAÏCITÉ DANS LES TEXTES

Denis la Mache

Docteur en sociologie

Chercheur associé au LADYSS-CNRS



D'après les ressources du :

cget